



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

**M Numéro
d'objet**

Signataires : Michael Andersen

Date de dépôt : Date de dépôt

Proposition de motion **pour davantage de cohérence dans l'imposition des diverses** **personnes morales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la mise en œuvre de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) ;
- que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct soumet les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives à un impôt proportionnel sur le bénéfice au taux de 8,5% ;
- que les autres personnes morales sont soumises à un impôt fédéral sur le bénéfice de 4,25% ;
- que le taux d'imposition des sociétés de capitaux et coopératives à Genève est passé de 10% à 3,33% ;
- que le taux d'imposition cantonal des autres personnes morales a été fixé à 5,144% ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2024, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ;
- que cela aboutit à une discrédance entre les taux d'imposition effectifs des diverses personnes morales, au préjudice des autres personnes morales.

invite le Conseil d'Etat

-
- à adapter le taux d'imposition cantonal sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales pour aboutir à un taux d'imposition effectif identique à celui des sociétés de capitaux et coopératives

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur de la RFFA au 1^{er} janvier 2020 a nécessité d'importantes modifications de la réglementation fiscale s'appliquant notamment à l'impôt sur le bénéfice, à l'impôt sur le capital, à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹ prévoit que l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5 % du bénéfice net (art. 68). Cette même loi soumet les associations, fondations et autres personnes morales à un impôt sur le bénéfice de 4,25% (art. 71).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RFFA à Genève, le taux d'imposition des sociétés de capitaux et coopératives fixé dans la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) est passé de 10% à 3,33% (art. 20, al. 1). Cette même loi précise que l'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144% (art. 25).

Ces taux différenciés n'étaient pas, à l'origine, incohérents mais le sont devenus avec la perception dès le 1^{er} janvier 2024 de 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales (art. 302 de la loi générale sur les contributions publiques)². En effet, avec les impôts cantonaux auxquels des centimes additionnels sont applicables, les personnes morales visées à l'art. 25 LIPM (les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, voir supra) se voient appliquer un taux effectif total de 15,07%, contre 14,7% pour les personnes morales visées à 20, al. 1 LIPM. Cette conséquence fâcheuse résulte davantage d'une omission que d'une réelle volonté politique de taxer plus fortement les associations ou fondations que les sociétés de capitaux ou coopératives. C'est pourquoi, la présente proposition de motion invite le Conseil d'Etat à corriger cette malencontreuse situation.

¹ RS 642.11

² <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13293.pdf>

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.